

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 156
N° 27 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 13
no Tiurai 2007

IMPRIMERIE OFFICIELLE – 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE – Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Acte de délégation

Acte de délégation n° 2007-2 DP/APF du 9 juillet 2007 496

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Texte adopté n° 2007-6 LP/APF du 4 juillet 2007 de la loi du pays portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux importations réalisées par ou pour le compte des forces, services ou organismes relevant du ministère de la défense 499

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTE DE DELEGATION

ACTE de délégation n° 2007-2 DP/APF du 9 juillet 2007.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'Assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition d'acte de délégation déposée par M. Edouard Fritch, président de l'Assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'Assemblée de la Polynésie française sous le n° 6983 du 22 juin 2007 ;

Vu la lettre n° 997 PR du 21 juin 2007 du Président de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1584-2007 APF/SG du 1er juin 2007 portant convocation en séance des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 48-2007 du 28 juin 2007 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 9 juillet 2007,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente est habilitée, durant l'intersession et jusqu'au 19 septembre 2007 inclus, à délibérer sur les affaires qui figurent en annexe au présent acte de délégation.

Art. 2.— La commission permanente est habilitée, durant la même période, à émettre des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'Assemblée de la Polynésie française par l'Etat est prévue, à l'exception des projets ou propositions de loi modifiant la loi organique n° 2004-192 du

27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 3.— La commission permanente est habilitée, durant la même période, à procéder à la désignation des rapporteurs des projets ou propositions de lois du pays.

Art. 4.— Le président de l'Assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent acte de délégation qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Emma ALGAN.

Le président,
Edouard FRITCH.

ANNEXE

LISTE DES AFFAIRES RENVOYÉES A LA COMMISSION PERMANENTE

Demandes d'avis

Demande d'avis sur la dissolution du Syndicat central de l'hydraulique des îles du Vent (*Lettre n° 88 HC/IDV du 17 janvier 2007*).

Demande d'avis sur un projet de loi autorisant la ratification du Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (*Lettre n° 524 DRCL du 23 mars 2007*).

Demande d'avis sur un projet de loi autorisant la ratification du Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur le droit d'auteur (*Lettre n° 527 DRCL du 23 mars 2007*).

Demande d'avis sur un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif à la coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques (*Lettre n° 872 DRCL du 25 mai 2007*).

Demande d'avis sur un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la

République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la coopération dans le domaine de l'étude et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques (*Lettre n° 922 DRCL du 1er juin 2007*).

Demande d'avis sur un projet de loi autorisant l'approbation de la décision des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du conseil, concernant les privilèges et immunités accordés à l'Agence européenne de défense et à son personnel (*Lettre n° 1020 DRCL du 19 juin 2007*).

Projets de délibération

Projets de délibérations portant approbation des comptes financiers des établissements publics de la Polynésie française.

Projet de délibération portant approbation du compte financier 2003 du collège de Paopao (*Lettre n° 171 PR du 27 juillet 2006*).

Projet de délibération portant approbation du compte financier 2004 du collège de Paopao (*Lettre n° 172 PR du 27 juillet 2006*).

Projet de délibération portant approbation du compte financier 2003 du collège de Taiohae (*Lettre n° 173 PR du 28 juillet 2006*).

Projet de délibération portant approbation du compte financier 2004 du collège de Taiohae (*Lettre n° 174 PR du 28 juillet 2006*).

Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2005 et affectation du résultat en report à nouveau de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (*Lettre n° 314 PR du 8 novembre 2006*).

Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2004 et affectation du résultat en report à nouveau de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française (*Lettre n° 326 PR du 17 novembre 2006*).

Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2005 et affectation du résultat en report à nouveau de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française (*Lettre n° 327 PR du 17 novembre 2006*).

Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono pour l'exercice 2004 (*Lettre n° 65 PR du 16 mars 2007*).

Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono pour l'exercice 2005 (*Lettre n° 66 PR du 16 mars 2007*).

Projet de délibération portant approbation du compte financier 2002 du collège de Paopao (*Lettre n° 76 PR du 10 avril 2007*).

Projet de délibération portant approbation du compte financier 2002 du collège de Taiohae (*Lettre n° 87 PR du 19 avril 2007*).

Projet de délibération portant approbation du compte financier 2002 du collège de Mataura (*Lettre n° 88 PR du 19 avril 2007*).

Projet de délibération portant approbation du compte financier 2003 du collège de Mataura (*Lettre n° 89 PR du 19 avril 2007*).

Projet de délibération portant approbation du compte financier 2004 du collège de Mataura (*Lettre n° 90 PR du 19 avril 2007*).

Projet de délibération portant approbation du compte financier 2002 du collège de Papara (*Lettre n° 115 PR du 22 mai 2007*).

Projet de délibération portant approbation du compte financier 2003 du collège de Papara (*Lettre n° 116 PR du 22 mai 2007*).

Projet de délibération portant approbation du compte financier 2004 du collège de Papara (*Lettre n° 117 PR du 22 mai 2007*).

Projet de délibération portant approbation du compte financier 2002 du lycée polyvalent de Papara (*Lettre n° 118 PR du 22 mai 2007*).

Projet de délibération portant approbation du compte financier 2003 du lycée polyvalent de Papara (*Lettre n° 119 PR du 22 mai 2007*).

Projet de délibération portant approbation du compte financier 2004 du lycée polyvalent de Papara (*Lettre n° 120 PR du 22 mai 2007*).

Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono pour l'exercice 2001 (*Lettre n° 134 PR du 13 juin 2007*).

Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono pour l'exercice 2002 (*Lettre n° 135 PR du 13 juin 2007*).

Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono pour l'exercice 2003 (*Lettre n° 136 PR du 13 juin 2007*).

Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 2004 (*Lettre n° 144 PR du 19 juin 2007*).

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française.

Projet de délibération portant création d'une chambre professionnelle des huissiers de justice en Polynésie française.

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du statut du notariat.

Projet de délibération fixant les conditions et les modalités de règlement des frais accessoires pour les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Projet de délibération portant modification des délibérations instituant une indemnité de sujétion financière au profit des agents de la DBRF, de la DFC, de la DAF, et des agents exerçant les missions anciennement dévolues au service des domaines et de l'enregistrement.

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 98-188 APF du 19 novembre 1998 modifiée fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique de la Polynésie française.

Projet de délibération relatif à la procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de la Polynésie française.

Projet de délibération relatif à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française.

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2000-65 APF du 8 juin 2000 instituant un régime d'aides individuelles et de programmes publics financés par des crédits ouverts au budget général consécutivement aux accords de pêche relatifs à l'exploitation

des ressources vivantes de la ZEE située au large des côtes de la Polynésie française.

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la ZEE situées au large des côtes de la Polynésie française.

Projet de délibération portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) (*Lettre n° 157 PR du 3 juillet 2007*).

Propositions de délibération

Proposition de délibération créant une commission d'enquête chargée de recueillir tous éléments d'information sur l'état de la situation du système éducatif en Polynésie française (*APF 3297 du 15 mars 2006*).

Proposition de délibération portant modification de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires (*APF 1371 du 5 février 2007*).

Proposition de délibération portant modification de la délibération n° 2005-101 APF du 23 septembre 2005 relative au statut des emplois du cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTES

TEXTE ADOPTE n° 2007-6 LP/APF du 4 juillet 2007 de la loi du pays portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux importations réalisées par ou pour le compte des forces, services ou organismes relevant du ministère de la défense.

NOR : DD10700366LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

TITRE Ier - DEFINITIONS

Article LP 1er.— Au sens de la présente loi du pays, on entend par :

- *importation* : l'introduction dans le territoire de la Polynésie française d'un bien, originaire ou en provenance d'un Etat ou d'un territoire n'appartenant pas au territoire douanier de la Polynésie française, effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- *importateur* : l'entité du ministère de la défense ou l'importateur-revendeur, désigné comme destinataire réel des marchandises sur la déclaration en douane d'importation ;
- *entité du ministère de la défense* : toute force, service ou organisme relevant du ministère de la défense ;
- *missions des entités du ministère de la défense* : les missions de souveraineté ainsi que toutes les missions de service public effectuées en soutien de l'action de l'Etat ou de la Polynésie française dans l'exercice respectif de leurs compétences notamment en matière de recherche et de sauvetage en mer, de secours aux populations, d'assistance médicale, d'évacuations sanitaires, de protection de l'environnement, de surveillance de la zone économique exclusive, de sécurité générale et de maintien de l'ordre public, de surveillance et de réhabilitation des anciens sites d'expérimentations nucléaires ;
- *importateur-revendeur* : toute personne inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete qui importe des biens visés par la présente loi du pays en vue de les revendre en l'état, après leur mise à la consommation, à une entité du ministère de la défense ;
- *biens destinés au fonctionnement de la gendarmerie nationale* : les biens de toutes natures qui concourent directement à l'exercice par la gendarmerie nationale de ses missions d'ordre public, de sécurité générale, de

sécurité routière et de police judiciaire, à l'exclusion des vivres, tabacs, produits du tabac, alcools et boissons alcooliques ;

- *biens destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs* : les biens de toutes natures, exclusivement destinés à être utilisés ou consommés à bord par l'équipage, à l'exclusion des tabacs, produits du tabac, alcools et boissons alcooliques.

TITRE II - DU REGIME D'EXONERATION DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION

CHAPITRE Ier

Importations réalisées par ou pour le compte de la gendarmerie nationale

Art. LP 2.— Les importations de biens destinés au fonctionnement de la gendarmerie nationale sont exonérées de tous les droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention), à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe pour le développement local et de la participation informatique douanière.

CHAPITRE II

Importations réalisées par ou pour le compte des autres forces, services ou organismes relevant du ministère de la défense

Art. LP 3.— Les importations des biens énumérés ci-après, destinés à une entité du ministère de la défense autre que la gendarmerie nationale, sont exonérées de tous les droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention), à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe pour le développement local et de la participation informatique douanière :

- 1° Navires ;
- 2° Aéronefs ;
- 3° Parties et pièces détachées destinées aux navires dépendant du ministère de la défense ;

- 4° Parties et pièces détachées destinées aux aéronefs dépendant du ministère de la défense ;
- 5° Armes et éléments d'armes ;
- 6° Munitions et éléments de munitions ;
- 7° Poudres, explosifs et leurs accessoires de mise à feu ;
- 8° Matériels de guerre et équipements nécessaires à l'exercice des missions des entités du ministère de la défense définies à l'article LP 1er, dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 9° Hydrocarbures destinés aux navires et aux aéronefs dépendant du ministère de la défense ;
- 10° Carburateurs destinés à être utilisés, après additivation, dans les moteurs à allumage par compression des véhicules et engins terrestres opérationnels ;
- 11° Machines, appareils et engins (et leurs parties, composants, accessoires et matériels d'environnement) destinés :
 - a) A la réalisation de grands projets d'équipements publics nécessaires au développement économique et social de la Polynésie française, inscrits, au sein du budget de la Polynésie française, sous le titre "projets aidés par la dotation globale de développement économique" dont les dispositions sont régies par la convention du 4 octobre 2002 pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française ;
 - b) Au démantèlement des installations liées aux activités de défense situées en Polynésie française ;
- 12° Biens destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs dépendant du ministère de la défense. Les quantités des produits d'avitaillement susceptibles d'être exonérées sont déterminées en fonction de l'effectif de l'équipage, de la durée de la mission et de la destination du moyen de transport. Elles doivent correspondre en nature et en nombre aux besoins normaux de l'équipage du navire ou de l'aéronef. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées dans une convention établie entre le directeur des douanes et l'autorité militaire compétente.

CHAPITRE III

Modalités d'octroi du régime fiscal privilégié

Art. LP 4. — Le régime d'exonération prévu par les articles LP 2 et LP 3 doit être sollicité lors du dépôt de la déclaration d'importation des biens concernés.

Ce régime ne dispense pas l'importateur de l'accomplissement des formalités particulières requises par la réglementation en vigueur notamment en matière de contrôle du commerce extérieur, de protection de l'ordre public, de la moralité publique, de la sécurité publique, de la santé et de la vie des personnes, de la faune et de la flore et de la propriété intellectuelle.

Chaque importation doit faire l'objet d'une déclaration en détail comportant tous les indications et documents requis par la réglementation en vigueur au moment de l'importation.

Art. LP 5. — Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice du régime d'exonération prévu par les articles LP 2 et LP 3 est une entité relevant du ministère de la défense, il s'engage :

- a) A affecter la totalité des marchandises pour lesquelles le régime fiscal privilégié est sollicité à la destination particulière prévue aux articles LP 2 et LP 3 de la présente loi du pays ;

- b) A justifier de cette affectation à première réquisition du service des douanes ;
- c) A ne pas prêter, louer ou céder, à titre gratuit ou onéreux, lesdites marchandises pendant un délai de trois ans à compter de la déclaration d'importation, sans que le service des douanes en ait été préalablement informé. La réalisation du prêt, de la location et de la cession est subordonnée au paiement des droits et taxes dus à l'importation, liquidés selon les modalités définies à l'article LP 7 ;
- d) A acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessus.

Art. LP 6. — I. Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice du régime d'exonération prévu par les articles LP 2 et LP 3 est un importateur-revendeur, il s'engage :

- a) A faire affecter la totalité des marchandises pour lesquelles le régime fiscal privilégié est sollicité à la destination particulière prévue aux articles LP 2 et LP 3 de la présente loi du pays ;
- b) A s'assurer de l'éligibilité des cessionnaires au régime fiscal privilégié institué par la présente loi du pays ;
- c) A produire à l'appui de la déclaration d'importation ou au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de cette déclaration, une attestation émanant d'une entité du ministère de la défense certifiant que les marchandises concernées seront affectées à la destination particulière prévue par les articles LP 2 et LP 3 de la présente loi du pays.

Lorsque ladite attestation n'est pas jointe à la déclaration d'importation au moment de son dépôt, l'engagement de l'importateur-revendeur de la produire dans le délai fixé ci-dessus est formalisé par la souscription d'une soumission cautionnée auprès du bureau de douane compétent.

Cette soumission garantit le paiement des droits et taxes exigibles dans le cas où l'attestation dont il s'agit ne serait pas produite dans le délai prescrit.

- d) A indiquer sur ses factures et ses bons de livraisons le nom de l'entité du ministère de la défense à laquelle les marchandises sont destinées ;
- e) A annoter ses factures et ses bons de livraisons de telle manière que les cessionnaires soient expressément informés du régime fiscal privilégié dont ont bénéficié les marchandises ;
- f) A acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessus.

II. L'entité du ministère de la défense, cessionnaire d'une marchandise importée au bénéfice des dispositions du paragraphe I, s'engage à respecter les obligations prévues à l'article LP 5.

Art. LP 7. — I. Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, le non-respect des obligations prévues aux articles LP 5 et LP 6 entraîne l'exigibilité des droits et taxes non perçus.

II. Les droits et taxes sont dus solidairement et selon le cas, par les personnes physiques ou morales suivantes :

- l'importateur ;
- le déclarant en douane ;
- la personne qui a cédé, acquis, utilisé ou consommé les marchandises en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette cession, acquisition, utilisation ou consommation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant plus droit au régime fiscal privilégié dont elles ont bénéficié à l'importation.

III. Le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération a cessé ou cessera d'être remplie, d'après l'espèce, l'origine et la valeur des marchandises reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Art. LP 8.— Le régime d'exonération prévu par les articles LP 2 et LP 3 s'applique également aux marchandises exportées et réimportées en Polynésie française à l'occasion de tests, essais, réparations, travaux sous garantie, échanges standard, mises au point, etc.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Art. LP 9.— Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables aux importations effectuées par ou pour le compte du groupement du service militaire adapté (GSMA) pour les besoins de ses attributions militaires.

Art. LP 10.— Les dispositions du troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 sont abrogées en tant qu'elles s'appliquent à la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 4 juillet 2007.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 9-2007 HCPF du 19 mars 2007 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 784 CM du 5 juin 2007 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 20 juin 2007 ;
- Rapport n° 32-2007 du 20 juin 2007 de Mme Eleanor Parker, rapporteur du projet de loi du pays, présenté en séance par Mme Teura Iriti ;
- Adoption en date du 4 juillet 2007.

